



RÈGLEMENT 1116-01-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1116-2022 RELATIF À L'AQUEDUC ET SON USAGE

ATTENDU QUE le règlement 1116-2022 relatif à l'aqueduc et à son usage sur les nuisances de la Ville de Bromont a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de procéder à l'amendement du Règlement 1116-2022, afin de prévoir certaines règles pour l'arrosage de la pelouse et/ou végétaux par des systèmes d'arrosage automatique et/ou mécanique et ajouter à certains types d'immeubles résidentiels l'obligation d'être équipés de compteurs d'eau à des fins d'estimation de la consommation résidentielle;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 juin 2023, et que le règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. AJOUT DE L'ARTICLE 7.7.1

L'article 7.7.1 est ajouté à la suite de l'article 7.7 :

Les systèmes d'arrosage automatique et/ou mécanique installés avant la date d'entrée en vigueur du règlement qui ne permettent pas de différencier strictement l'arrosage de la pelouse et l'arrosage des autres végétaux doivent être mis à niveau, remplacés ou mis hors service avant le 1^{er} mai 2025. Avant cette date, les éléments du système qui arrosent majoritairement une boîte à fleurs, une jardinière, un arbre ou un arbuste sont tolérés aux horaires de l'article 7.7.

Les éléments du système qui arrosent exclusivement ou majoritairement la pelouse ne peuvent être utilisés que selon l'horaire autorisé pour l'arrosage de la pelouse à l'article 7.6.

L'ajout d'un nouveau système d'arrosage automatique ou mécanique ainsi que la rénovation d'un tel système doit être fait de façon à pouvoir séparer strictement l'arrosage de la pelouse de l'arrosage des autres végétaux.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3

L'article 8.3 est modifié comme suit :

8.3 Seront équipés de compteurs d'eau à des fins d'estimation de la consommation résidentielle, les immeubles résidentiels suivants :

- Un immeuble résidentiel existant désigné par le directeur;
- Une nouvelle construction résidentielle;
- Un immeuble résidentiel auquel est ajouté un étage;
- Un immeuble résidentiel qui est agrandi de plus de 50m²;
- Un immeuble résidentiel qui installe une piscine hors terre ou qui construit une piscine creusée;
- La partie résidentielle d'un immeuble mixte.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.5

L'article 8.5 est remplacé comme suit :

8.5 Pour les immeubles visés aux articles 8.1 et 8.2, la Ville fournit, à ses frais, le compteur d'eau, le registre, les scellés, les brides et les raccords nécessaires.

Pour les immeubles visés à l'article 8.3, le propriétaire doit procéder à ses frais à l'achat du compteur d'eau et de tous les accessoires nécessaires à son installation. Le compteur d'eau doit respecter les caractéristiques détaillées à l'Annexe F.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.6

8.6. La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau dans les immeubles visés aux articles 8.1 et 8.2 et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

ARTICLE 6. AJOUT DE L'ANNEXE F

L'Annexe F est ajoutée au Règlement 1116-2022.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe F – Caractéristiques requises pour un compteur d'eau résidentiel

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



Annexe F

Caractéristiques requises pour un compteur d'eau résidentiel

Voici les exigences de la ville de Bromont pour le choix des équipements. Elles sont valides pour les compteurs de 2po (50 mm) ou moins. Si le diamètre est supérieur, veuillez contacter l'équipe de la Centrale de Traitement des Eaux (CTE) au 450 534-252.

Le compteur doit :

- Être de type volumétrique à disque de nutation.
- Chaque compteur d'eau doit avoir un certificat d'étalonnage attestant de sa précision lors des essais en usine.
- Conforme aux normes AWWA C-700, NSF/AISI 61 et NSF/ANSI 372
- Respecter les dimensions du tableau suivant (norme AWWA)

Diamètre	Longueur	Raccords et Adaptateurs
5/8 po.(16 mm)	7 ½ po (190 mm)	Raccords filetés 5/8"x3/4" & 3/4"
3/4 po.(19 mm)	9 po ou 7 ½ (190 ou 229 mm)	Raccords filetés 5/8"x3/4" & 3/4"
1 po.(25 mm)	10 ¾ po. (273 mm)	Raccords filetés 1"
1 1/2 po.(40 mm)	13 po. (330 mm)	Bride ovale 2 trous avec raccord fileté femelle
2 po.(50 mm)	17 po. (432 mm)	Bride ovale 2 trous avec raccord fileté femelle

Chaque compteur doit comprendre les accessoires compatibles suivants :

- Une paire de raccords filetés pour compteur ;
- Les brides certifiées conformes au standard ANSI B16.1/AWWA Classe 125 ;
- Les joints d'étanchéités,
- Les écrous et les boulons de montage permettant de joindre le raccord au compteur

Le registre doit comporter les caractéristiques suivantes :

- Les registres des compteurs doivent être certifiés conformes au standard AWWA C707, dernière révision.
- Être de type encodé et être compatibles avec le système de relève à distance LoRaWAN.

L'affichage du registre doit : (pour les compteurs jusqu'à 1")*

- Présenter la lecture en mètre cube (m³)
- Être doté d'au moins huit (8) chiffres. Dont au moins trois (3) chiffres doivent représenter les décimales. Ainsi, la résolution du chiffre après la virgule doit être d'au moins 0,001 mètre cube.
- Le registre doit permettre une lecture directe sur le compteur.
- Affichage numérique ou mécanique sont accepté. L'affichage mécanique doit posséder un afficheur de bas débit.

*Si le diamètre est supérieur à 1" veuillez contacter la CTE pour plus de précisions.

Le compteur doit être installé conformément aux normes inscrites au règlement 1116-2022 relatif à l'aqueduc et son usage, tel qu'amendé.



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1116-01-2023
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 1116-2022 RELATIF À
L'AQUEDUC ET SON USAGE

Avis de motion et dépôt : 5 juin 2023

Adoption du règlement : 3 juillet 2023

Avis public : 2023

Entrée en vigueur : 2023

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE